



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gestion

Question écrite n° 90961

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière. En effet, l'art 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 puis par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, prévoit la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière. Cette commission pourra sanctionner tout manquement à la réglementation en vigueur par des syndicats de copropriété, et permettra une meilleure efficacité des poursuites disciplinaires à l'encontre de ces derniers. Or cette commission n'est toujours pas constituée et les acteurs sont inquiets quant à sa composition. Dès lors, elle demande dans quel délai raisonnable sera installée la commission et s'il est prévu que l'association responsable de copropriété puisse y siéger afin d'équilibrer la composition de cette instance face aux professionnels de l'immobilier.

Texte de la réponse

L'article 13-5 de la loi no 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, créé par la loi no 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission. A l'occasion de la rédaction du projet de décret d'application, les services ministériels concernés sont convenus de proposer au Parlement un amendement aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, précitées, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi Egalité et Citoyenneté qui a été présenté au Conseil des ministres du 13 avril dernier, permettra de prendre des dispositions en ce sens. Le décret d'application pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Les questions relatives à la composition des entités concernées seront évoquées à cette occasion.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Capdevielle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90961

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8141

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3857